

Décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances (B.O. du 6 mai 1999). *A l'exclusion de l'article 25, sont abrogées à compter du 1er janvier 2016, les dispositions du présent décret (Cf., décret n° 2-15-426)*

A l'exclusion de l'article 25, sont abrogées à compter du 1er janvier 2016, les dispositions du présent décret (Cf., décret n° 2-15-426 du 15 juillet 2015 - 28 ramadan 1436 ; B.O. n° 6378 du 16 juillet 2015), tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, demeurent en vigueur, à titre transitoire, les dispositions des articles 16, 17 et 17 bis du présent décret précité jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions correspondantes prévues au décret n° 2-15-426 du 15 juillet 2015 - 28 ramadan 1436 ; B.O. n° 6378 du 16 juillet 2015.

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) ;

Vu la décision de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 237 du 6 moharrem 1412 (19 juillet 1991) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

Chapitre premier : Préparation et élaboration de la loi de finances

Article Premier : (modifié et complété, Décret n° 2-00-182 du 20 juin 2000 - 17 rabii I 1421 ; B.O. du 29 juin 2000) Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi organique n° 7-98 susvisée, le ministre chargé des finances prépare, sous l'autorité du Premier ministre, le projet de loi de finances.

A cet effet, chaque année, avant le 1er mai, le ministre chargé des finances expose au gouvernement les conditions d'exécution de la loi de finances en cours et présente une esquisse du projet de loi de finances pour l'année budgétaire suivante. Il invite les ordonnateurs, conformément aux orientations du gouvernement, à établir leurs propositions de recettes et de dépenses pour l'année budgétaire suivante.

Article 2 : (modifié et complété, Décret n° 2-00-182 du 20 juin 2000 - 17 rabii I 1421 ; B.O. du 29 juin 2000) Les propositions des ordonnateurs portant sur les recettes et les dépenses ainsi que les projets de dispositions à insérer dans le projet de loi de finances doivent parvenir au ministère chargé des finances avant le 1er juillet.

Chapitre II : Dispositions générales

Article 3 : Tout projet de loi ou de règlement susceptible d'avoir une incidence financière directe ou indirecte doit être revêtu du visa préalable du ministre chargé des finances.

Article 4 : La rémunération des services rendus par l'Etat est instituée par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

Les tarifs afférents à ladite rémunération sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

Article 5 : Les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat et les collectivités locales, sont établies par décret, pris sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

Article 6 : Sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques notamment les règlements relatifs à la comptabilité publique, à la passation des marchés de l'Etat et au contrôle des engagements des dépenses de l'Etat.

Article 7 : Sont pris sur proposition du ministre chargé des finances, les décrets prévus à l'article 35 de la loi organique n° 7-98 précitée et relatifs :

- à l'ouverture des crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation ;
- à la reprise des dispositions concernant les recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances ainsi que celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux.

Chapitre III : Dispositions communes au budget général, aux budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor

(modifié et complété, Décret n° 2-00-182 du 20 juin 2000 - 17 rabii I 1421 ; B.O. du 29 juin 2000)

Article 8 : Tout acte à conclure en vue de la mise à la disposition de l'Etat des fonds de concours et des produits des dons et legs, visés au premier alinéa de l'article 22 de la loi organique n° 7-98 précitée, est signé, au nom de l'Etat, par le ministre chargé des finances et le ministre intéressé ou les personnes déléguées par eux à cet effet.

Les ouvertures de crédits prévues par les alinéas 1 et 2 de l'article 22 précité font l'objet d'arrêtés du ministre chargé des finances.

Article 9 : (modifié et complété, Décret n° 2-00-182 du 20 juin 2000 - 17 rabii I 1421 ; B.O. du 29 juin 2000) Les produits de cessions ou de commandes faites par un service public à un autre service public, ainsi que des prestations de services fournies par un service public à un autre service public, sont portés en recettes, selon le cas, au budget général, aux budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome ou aux comptes spéciaux du Trésor et ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à rétablissement de crédits au profit du service public cédant ou fournissant la prestation.

Article 10 : *(modifié et complété, Décret n° 2-00-182 du 20 juin 2000 - 17 rabii I 1421 ; B.O. du 29 juin 2000)* Les effectifs des personnels visés aux articles 14, 15 et 20 de la loi organique n° 7-98 précitée, lorsqu'ils portent sur des agents non titulaires rémunérés sur des dotations ouvertes au budget général ou, le cas échéant, sur les budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome ou sur les comptes spéciaux du Trésor, doivent être préalablement autorisés par le ministre chargé des finances.

Article 11 : Les sursis à exécution, en cours d'année budgétaire, de dépenses d'investissement prévus à l'article 45 de la loi organique n° 7-98 précitée sont effectués par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Chapitre IV : Budget général

Article 12 : Pour les opérations d'investissement qui s'exécutent sur plus d'une année, les dépenses y afférentes peuvent donner lieu à des crédits de paiement et des crédits d'engagement.

Article 13 : Les prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues, visés à l'article 42 de la loi organique n° 7-98 précitée, sont effectués par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 14 : En application de l'article 43 de la loi organique n° 7-98 précitée, les décrets portant ouverture de crédits supplémentaires sont pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 15 : *(abrogé et remplacé par le décret n° 2-04-794 du 24 décembre 2004 - 11 kaada 1425 ; B.O. n° 5278 bis du 30 décembre 2004)* Les transformations d'emplois vacants peuvent être opérées, en cours d'année budgétaire, par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du ministre intéressé.

Les transformations d'emplois occupés ayant pour objet l'avancement dans le grade de leurs titulaires peuvent être opérées, en cours d'année budgétaire, par décision de l'ordonnateur intéressé. Cette décision sera soumise pour visa aux services du contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Les redéploiements d'emplois à l'intérieur d'un même chapitre peuvent être opérés, en

cours d'année budgétaire, par décision de l'ordonnateur intéressé.

Ces transformations et redéploiements doivent être repris dans la prochaine loi de finances.

Article 16 : Les reports de crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire au titre des dépenses d'investissement, visés au 2e alinéa de l'article 46 de la loi organique n° 7-98 précitée, font l'objet d'arrêtés du ministre chargé des finances, au vu des relevés des crédits de report qui lui sont adressés par les ordonnateurs. Copies de ces arrêtés sont transmises aux ordonnateurs concernés.

Article 17 : *(modifié par le décret n° 2-05-1429 du 28 décembre 2005 - 26 kaada 1426 ; B.O. n° 5382bis du 29 décembre 2005).* Le ministre chargé des finances, peut sur proposition des ordonnateurs intéressés modifier par décision :

- la dotation des articles, paragraphes et lignes à l'intérieur de chacun des chapitres du budget général relatifs aux dépenses de fonctionnement et de la dette publique ;

- la dotation des articles, paragraphes et lignes à l'intérieur des chapitres concernant les dépenses d'investissement.

Article 17 bis : *(Ajouté, décret n° 2-01-2676 du 31 décembre 2001 - 15 chaoual 1422 ; B.O. du 31 décembre 2001)* - Par dérogation aux dispositions de l'article 17 ci-dessus, le ministre chargé des finances peut, par arrêté pris sur proposition des ordonnateurs intéressés, autoriser ces derniers et leurs sous-ordonnateurs, à modifier, par décision, les dotations des lignes d'un même paragraphe, à l'intérieur des chapitres du budget général, des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome relatifs aux dépenses de matériel et dépenses diverses et aux dépenses d'investissement, et des comptes spéciaux du Trésor. Ces arrêtés peuvent fixer les natures de dépenses dont la modification des dotations y afférentes reste soumise aux dispositions de l'article 17 du présent décret.

Cette autorisation est subordonnée à la présentation en annexe des chapitres du matériel et dépenses diverses et d'investissement du budget général, et des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor, relevant de l'ordonnateur concerné, d'indicateurs chiffrés correspondant à l'objet de chacun des paragraphes dotés du budget considéré et établissant un lien entre les crédits alloués et les résultats attendus de l'utilisation de ces crédits.

Lorsque cette condition n'est plus satisfaite, le ministre chargé des finances peut suspendre provisoirement, par arrêté, après information du Premier ministre l'autorisation accordée jusqu'à satisfaction de ladite condition.

L'ordonnateur concerné est tenu de procéder annuellement à l'évaluation de la réalisation des indicateurs sus-indiqués par rapport aux dépenses réalisées, et d'en informer le

Chapitre V : Comptes spéciaux du Trésor

Article 18 : En application de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 précitée, les décrets portant création, en cours d'année budgétaire, de comptes spéciaux du Trésor sont pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 19 : *(abrogé et remplacé, décret n° 2-02-829 du 9 juin 2003 - 8 rabii II 1424 ; B.O. du 3 juillet 2003, décret n° 2-04-794 du 24 décembre 2004 - 11 kaada 1425 ; B.O. n° 5278 bis du 30 décembre 2004)* Les crédits inscrits aux comptes d'affectation spéciale et aux comptes de dépenses sur dotation sont évaluatifs. Les dépenses engagées sur ces crédits ne peuvent donner lieu à ordonnancement et paiement que dans la limite des recettes réalisées, sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 22 de la loi organique n° 7-98 précitée.

Les comptes d'affectation spéciale et les comptes de dépenses sur dotation peuvent être dotés, par arrêté du ministre chargé des finances, d'un crédit additionnel égal au supplément de recettes réalisées par rapport aux crédits ouverts par la loi de finances.

Ces comptes peuvent également être dotés, par arrêté du ministre chargé des finances, d'un crédit additionnel égal à l'excédent des recettes sur les paiements effectués au titre de l'année budgétaire précédente, comportant, s'il y a lieu, pour chaque compte, la ventilation dudit excédent par ordonnateur et sous ordonnateur concernés.

Toutefois, en attendant l'adoption desdits arrêtés, les engagements n'ayant pas donné lieu à ordonnancement avant la clôture de la gestion, continueront jusqu'au 22 juin à être ordonnancés et payés à hauteur de l'excédent des recettes visé à l'alinéa précédent, arrêté par chaque ordonnateur ou sous ordonnateur et certifié par le comptable assignataire.

Dans le cas, où lesdits engagements sont supérieurs à l'excédent de recettes précité, la différence sera imputée sur les crédits ouverts par la loi de finances.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par instruction du ministre chargé des finances.

Article 20 : L'octroi par l'Etat d'avances ou de prêts par l'intermédiaire de " comptes d'avances " ou " comptes de prêts " fait l'objet d'un contrat entre le ministre chargé des finances et le bénéficiaire. Ce contrat stipule, notamment, le montant de l'avance ou du prêt, la durée, le taux d'intérêt et les modalités de remboursement. Il est assorti d'un tableau d'amortissement et doit porter engagement d'inscription des crédits nécessaires aux règlements prévus en capital et intérêts aux budgets des exercices futurs de l'organisme attributaire.

Les remboursements d'avances et les amortissements de prêts sont comptabilisés aux

comptes d'avances et de prêts correspondants ; les intérêts de ces avances et prêts sont pris en recettes au budget général.

Les avances et prêts peuvent être représentés par des bons à intérêt ou des effets négociables.

Article 21 : Les avances visées à l'article précédent sont accordées pour une durée égale ou inférieure à deux ans. Leur taux d'intérêt ne peut être inférieur au taux d'intérêt des bons du Trésor à un an émis sur le marché des adjudications des valeurs du Trésor.

Toute avance, non remboursée au terme fixé, fait l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat dans les conditions fixées à l'article 23 ci-dessous ;

- soit d'une consolidation sous forme de prêt assortie d'un transfert à un compte de prêt.

Article 22 : Les prêts, y compris ceux provenant de la consolidation d'une avance, ont une durée supérieure à deux ans. Ils doivent comporter un remboursement fractionné en amortissements séparés par un intervalle d'une année au plus.

Le taux d'intérêt des prêts ne peut être inférieur au taux d'intérêt des bons du Trésor à un an émis sur le marché des adjudications des valeurs du Trésor augmenté d'un point.

Lorsque le prêt provient de la consolidation d'une avance, le taux d'intérêt du prêt doit être supérieur d'au moins un point au taux d'intérêt de l'avance.

Toutefois, les conditions de rétrocession des prêts du Trésor provenant de dons ou d'emprunts extérieurs, notamment celles relatives au taux d'intérêt, à la durée et à la monnaie de remboursement, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 23 : Toute somme due au titre d'une avance ou d'un prêt du Trésor et non versée à la date à laquelle elle est devenue exigible, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux d'intérêt de l'avance ou du prêt, majoré de deux points.

Le recouvrement de toute somme due au titre d'une avance ou d'un prêt et non réglée dans l'année qui suit sa date d'échéance est effectué par les voies de droit en vertu d'un ordre de recette émis par le ministre chargé des finances.

Chapitre V bis : Services de l'Etat gérés de manière autonome

(Ajouté, Décret n° 2-00-182 du 20 juin 2000 - 17 rabii I 1421 ; B.O. du 29 juin 2000)

Article 23 bis : (Ajouté, Décret n° 2-00-182 du 20 juin 2000 - 17 rabii I 1421 ; B.O. du 29 juin

2000, abrogé et remplacé, décret n° 2-01-2676 du 31 décembre 2001 - 15 chaoual 1422 ; B.O. du 31 décembre 2001) - Les dépenses engagées sur les crédits ouverts par les budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome ne peuvent donner lieu à ordonnancement et au paiement que dans la limite des recettes réalisées sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 22 de la loi organique n° 7-98 précitée.

Les budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome peuvent être dotés, par arrêté du ministre chargé des finances, d'un crédit additionnel égal à l'excédent des recettes sur les paiements effectués au titre de l'année budgétaire précédente.

Ces budgets peuvent être également dotés, par arrêté du ministre chargé des finances, d'un crédit additionnel égal au supplément de recettes réalisées par rapport aux crédits ouverts par la loi de finances

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales

Article 24 : Sont abrogés les articles 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 21, 24 (alinéa 2), 26 (alinéas 3, 4, 5 et 6), 28 (alinéa 2), 29 (alinéa 2), 30 (alinéas 3 et 4), 31 (alinéa 2), 32 (alinéas 2, 3, 4, 5 et 6), 33 (à l'exception de l'alinéa 3, dernier paragraphe), 34 (alinéas 1 et 2), 35, 36 (alinéas 2 et 3), 37, 38 et 40 du décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances relatives à la présentation des lois de finances.

Article 25 : Les comptes d'affectation spéciale qui, à la date de publication du présent décret au " Bulletin officiel " sont alimentés par des taxes parafiscales, continuent à l'être jusqu'au remplacement ou la suppression desdites taxes conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 26 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.